



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau  
Réf. : SER/GQMA/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2024-02-29-00012**

**Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs et les marais du Scamandre et du Charnier, sur la commune de Vauvert, pour monsieur Romain MEYNADIER.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5.

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nomment monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard.

**Vu** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** la demande déposée le 21 novembre 2023 par monsieur Romain MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce et ses compléments en date des 6 décembre 2023, 22 janvier 2024 et 26 janvier 2024.

**VU** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 7 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert.

**VU** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue, en date du 16 juin 2021, relative aux étangs et aux marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert.

**VU** l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 4 janvier 2024.

**VU** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

**VU** l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**CONSIDERANT** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

**CONSIDERANT** que monsieur Romain MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Romain MEYNADIER par convention en date du 7 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha, situés sur la commune de Vauvert et par convention en date du 16 juin 2021, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha, situés sur la commune de Vauvert pour exercer son activité de pêche professionnelle.

**CONSIDERANT** que la demande de monsieur Romain MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Romain MEYNADIER dont le n° SNPE est le 21882 et le lieu d'habitation est au chemin de Saint-Gilles – 30600 Vauvert, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2024 pour l'anguille.

Les conventions d'occupation du domaine public pour l'occupation à titre précaire et révocable des étangs et des marais du Scamandre et du Charnier, liant la communauté de communes de Petite Camargue au pêcheur professionnel Romain MEYNADIER, prennent fin le 30 juin 2024 au soir. Le pêcheur professionnel Romain MEYNADIER est donc dans l'obligation de renouveler ses conventions avec la communauté de commune de Petite Camargue et de les transmettre à la DDTM du Gard afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation de la présente autorisation de pêche pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024.

### ARTICLE 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs et les marais appartenant à la commune de Vauvert (en 2ème catégorie) d'une superficie approximative de 170 ha (Charnier) et d'une superficie approximative de 200 ha (Scamandre).

#### **ARTICLE 4 : Période d'ouvertures spécifiques et stades autorisés pour la pêche de l'anguille**

La pêche à l'anguille est ouverte selon les périodes indiquées ci-dessous (arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée :

- \* La pêche de l'anguille de moins de douze centimètre est interdite toute l'année.
- \* La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 mars au 1<sup>er</sup> juillet puis du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre .
- \* La pêche de l'anguille argentée (ou anguille de dévalaison) est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre.

#### **ARTICLE 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

Engins utilisés :

\* 50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) d'une longueur de 5 à 30 m en fonction du lieu de pêche.

**Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10mm) sont interdits, en dehors de ces périodes d'ouverture.**

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

#### **ARTICLE 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- \* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;
- \* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs et marais de Vauvert), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

~~Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.~~

Monsieur Romain MEYNADIER doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MR.

#### **ARTICLE 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le marin pêcheur Romain MEYNADIER relève de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), ses déclarations de captures d'anguilles doivent être effectuées sur le site dont il dépend (coté maritime).

#### **ARTICLE 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **ARTICLE 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Nîmes, le **29 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et risques



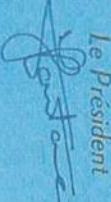
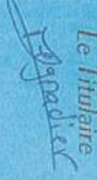
Vincent COURTRAY




N°	ANNÉE	<b>CONAPPED</b> Pêcheur professionnel 2022	Repeuplement Anguilles-civelles 2022
N°	ANNÉE	<b>CONAPPED</b> Pêcheur professionnel 2023	Repeuplement Anguilles-civelles 2023
N°	ANNÉE	<b>CONAPPED</b> Compagnon 2012	Repeuplement Anguilles-civelles 2024
N°	ANNÉE	<b>CONAPPED</b> Pêcheur professionnel 2019	<b>CONAPPED</b> Pêcheur professionnel 2024
N°	ANNÉE	<b>CONAPPED</b> Pêcheur professionnel 2020	piscolo

NOM : MEYNADIER  
Prénom : Romain  
Adresse : chemin de Sills  
30600 VAUVERT

Fait à : Raphèle-les Arles  
Le : 3 Février 2010

Le Président  
  
Le Titulaire  




2D-DOC



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 030-243000593-20240621-DEC2024\_06\_53-CC



Date de facture 27/05/2024  
N° de facture 11603763060524  
Remise à Zéro 26/06/2024  
Fin d'engagement Date échue  
N° de compte client 1.47990407  
N° de ligne 06 19 94 09 35

M MEYNADIER ROMAIN  
MAS D'ANGELIN  
CHEMIN VIEUX DE SAINT GILLES  
30600 VAUVERT

## Bonjour, voici votre facture du 27 mai 2024

	€ HT	€ TTC(*)
<b>Montant prélevé le 10 juin 2024</b>		<b>20,99</b>
Vos services fournis par votre opérateur	<b>17,49</b>	20,99
Vos abonnements, forfaits et options	17,49	20,99
Vos communications (du 27/04 au 26/05)	0,00	0,00
<b>Montant de la facture soumis à TVA</b>	<b>17,49</b>	<b>20,99</b>
TVA 20,00 % payée sur les débits		3,50
Montant hors TVA soumis à une TVA à 20,00 %		17,49

(\*) Les montants unitaires sont arrondis, leur somme peut différer du montant total.

Bouygues Telecom - Société Anonyme au capital de 925 207 995,48 € - Siège social : 27, 29, rue Basselier - 75115 PARIS - 357 460 930 R.C.S. PARIS - R.N. 597 480 150

Vous serez prélevé sur votre compte bancaire avec comme Référence Unique de Mandat (RUM) : BT115064KPA33

URSSAF POITOU-CHARENTES-PECHE  
MARITIME  
TSA 70004  
38046 GRENOBLE CEDEX 9

A AYTRE, le 10 Juin 2024

**Nous contacter**

Courriel: marins.urssaf.fr  
Tel.: 0 806 803 232

**Références**

N° de Sécurité sociale 1900434145034  
N° SIRET 75083376600017  
N° TI 754000000000106121 7

Page 1/1

**MR MEYNADIER ROMAIN  
MAS D'ANGELIN  
CHE DE SAINT GILLES  
30600 VAUVERT**

**CODE DE SÉCURITÉ**

4G7N83DTPN8GLRQ

La vérification de l'authenticité et de la validité de ce document s'effectue sur [urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html](http://urssaf.fr/portail/home/utile-et-pratique/verification-attestation.html)

Monsieur,

Afin de vous aider à compléter votre déclaration fiscale, je vous prie de trouver ci-après les informations concernant la CSG et la CRDS appelées en 2023 :

	Montant déductible	Montant non déductible	
	CSG	CSG	CRDS
Contributions provisionnelles année 2023	1554 €	549 €	114 €
Régularisation année 2022 sur revenus d'activité	24 €	8 €	2 €
Régularisation année 2022 sur revenus de remplacement	-	-	-
Contributions provisionnelles année 2022	-	-	-
Régularisation année 2023 sur revenus d'activité	-	-	-
Régularisation année 2023 sur revenus de remplacement	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1578 €</b>	<b>557 €</b>	<b>116 €</b>

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec nos conseillers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cordialement,

Le Directeur, Thierry de LABURTHER





N° de gestion 2012A00239

*Extrait Kbis*

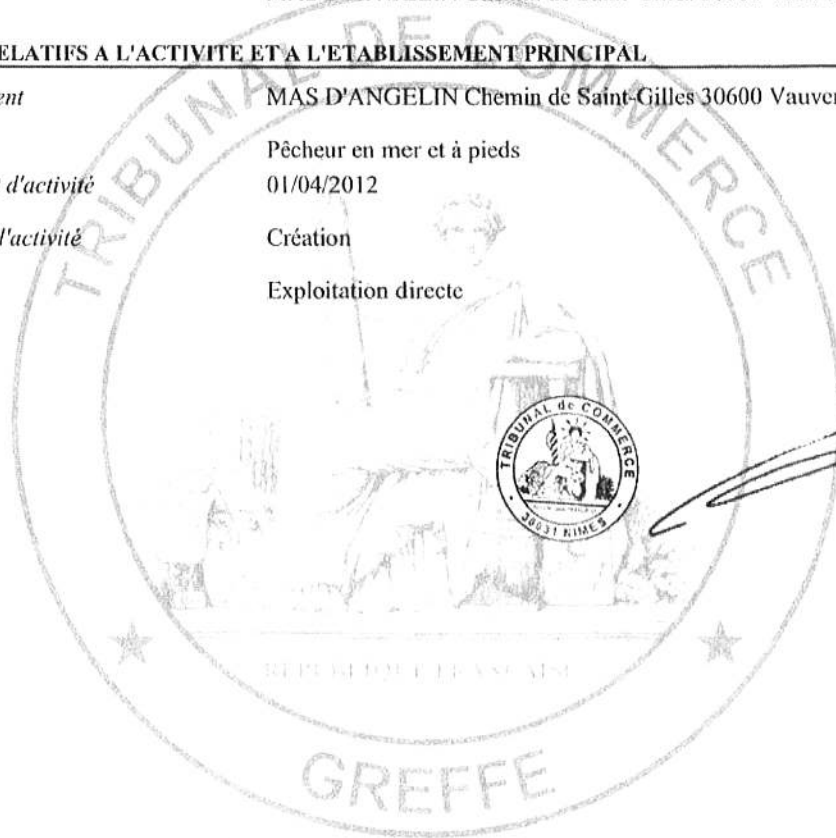
**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 9 juin 2024

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE**

*Inmatriculation au RCS, numéro* 750 833 766 R.C.S. Nîmes  
*Date d'immatriculation* 10/04/2012  
*Nom, prénoms* **MEYNADIER Romain**  
*Date et lieu de naissance* Lc 26/04/1990 à Lunel (34)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* MAS D'ANGELIN Chemin de Saint-Gilles 30600 Vauvert

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* MAS D'ANGELIN Chemin de Saint-Gilles 30600 Vauvert  
*Activité(s) exercée(s)* Pêcheur en mer et à pieds  
*Date de commencement d'activité* 01/04/2012  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe



Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT





Generali  
Professionnels - Souscription gestion  
75456 Paris Cedex 09

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 030-243000593-20240621-DEC2024\_06\_53-CC



Votre contrat PROTECTION  
ENTREPRISE ET DIRIGEANT  
n° AU206911

M. MEYNADIER Romain  
MAS D'ANGELIN  
30600 VAUVERT

### Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 11 juin 2024

Generali IARD atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AU206911 garantit :

M. MEYNADIER Romain  
Mas D'angelin  
30600 Vauvert

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Pecheur professionnel

#### TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile avant Livraison</b>	
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus</b>	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	250 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par sinistre

1 / 2





Attestation contrat N°AU206911

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 27/06/2024  
Publié le 27/06/2024  
ID : 030-243000593-20240621-DEC2024\_06\_53-CC



GARANTIES	MONTANTS
<b>Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle</b>	
<b>Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus</b> Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs y compris frais de dépose-repose et de retrait engagés par des tiers	250 000 EUR par année d'assurance
• Frais de dépose et repose engagés par l'Assuré	250 000 EUR par année d'assurance
• Frais de retrait engagés par l'Assuré y compris dépenses de restauration de l'image de marque	250 000 EUR par année d'assurance
• Dommages causés par des produits exportés par l'Assuré aux USA ou au Canada (dommages corporels ,matériels et immatériels consécutifs)	Exclu
<b>Frais de prévention</b>	
<b>Frais de prévention</b>	175 000 EUR par année d'assurance
<b>Risques environnementaux</b>	
<b>Atteintes accidentelles à l'environnement tous dommages et frais confondus</b> Dont :	1 000 000 EUR par année d'assurance
• Préjudice écologique, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
• Responsabilité environnementale, tous dommages et frais confondus	300 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
Frais de prévention	100 000 EUR par année d'assurance
<b>GARANTIE JURIDIQUE</b>	
<b>Défense Pénale et Recours</b>	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 11 juin 2024 au 31 mai 2025 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA  
Directeur des Opérations

2/ 2

FSIP0019 / 576738477

204D H



